



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 • 50 • 2009

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE SAMPAIO DE LEMOS ET 22 AUTRES AFFAIRES
« RÉFORME AGRAIRE » c. PORTUGAL**

*(Requêtes n^{os} 41954/05, 42843/05, 3761/06, 6319/06, 6323/06, 7349/06,
7355/06, 7503/06, 8048/06, 10906/06, 11829/06, 11840/06, 12962/06,
14075/06, 14094/06, 14103/06, 14111/06, 15195/06, 15251/06, 16200/06,
19455/06, 24690/06 et 27603/06)*

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81
du règlement de la Cour le 16 décembre 2009¹ et le 23 février 2010*

STRASBOURG

15 décembre 2009

DÉFINITIF

28/06/2010

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir
des retouches de forme.*

¹ Toutes les notes de bas de page du greffe ont été supprimées à cette date.

En ces 23 affaires dites « Réforme Agraire » c. Portugal,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Dragoljub Popović,

Nona Tsotsoria,

Işıl Karakaş,

Kristina Pardalos, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 novembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent 23 requêtes dirigées contre la République portugaise en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par plusieurs ressortissants de cet Etat (« les requérants ») dont les noms sont indiqués à l'Annexe I au présent arrêt.

2. En ce qui concerne l'affaire n° 41954/05, le requérant intervient, d'une part, comme titulaire d'un droit à une indemnisation au niveau interne et, d'autre part, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la succession laissée par son frère, titulaire d'un droit à une indemnisation octroyée au niveau interne dans le cadre de la réforme agraire, M. Gil de Azurara Sampaio de Lemos, décédé le 6 juillet 1981. Dans le cadre de l'affaire n° 11829/06, le cinquième requérant intervient dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur des biens de la succession laissée par son épouse, M^{me} Cacilda de Jesus Mendonça Mira, décédée le 15 novembre 2005, héritière du droit à une indemnisation au niveau interne dans le cadre de la réforme agraire. Dans l'affaire n° 19455/06, le requérant intervient, d'une part, comme titulaire d'un droit à une indemnisation au niveau interne et, d'autre part, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la succession laissée par son épouse, également titulaire d'un droit à une indemnisation octroyée au niveau interne dans le cadre de la réforme agraire, M^{me} Maria Albertina Fernandes Formigal Palhavã, décédée le 31 octobre 2003.

3. En ce qui concerne la requête n° 41954/05, avocat de profession, le requérant M. Sampaio de Lemos assure sa propre représentation. S'agissant des requêtes n°s 42843/05, 6319/06, 6323/06, 7349/06, 7355/06, 7503/06, 8048/06, 10906/06, 11829/06, 11840/06, 12962/06, 14075/06, 14094/06, 14103/06, 14111/06, 24690/06 et 27603/06, les requérants sont représentés par M^e J.A.

Fernandes de Barros. Concernant la requête n° 16200/06, le requérant est représenté par M^{es} C. Botelho Moniz, E. Maia Cadete² et L. do Nascimento Ferreira. Concernant la requête n° 19455/06, le requérant est représenté par M^e J. Baguinho Valentim. Les requérants des requêtes n°s 15195/06 et 15251/06 sont représentés par M^{es} B. Bagulho Albino et J. Pires de Lima. S'agissant de la requête n° 3761/06, les requérants sont représentés par M^e A. de Azevedo Soares. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. J. Miguel, procureur général adjoint.

4. La Présidente de la deuxième section de la Cour a décidé de communiquer les présentes requêtes au Gouvernement le 8 juillet 2008 (voir Annexe I). Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé des affaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérants étaient tous des propriétaires – ou des héritiers de propriétaires – de terrains agricoles qui firent l'objet, en 1975, d'expropriations ou de nationalisations dans le cadre de la politique relative à la réforme agraire. La législation pertinente en la matière prévoyait que les propriétaires pouvaient, sous certaines conditions, exercer leur droit de « réserve » (*direito de reserva*) sur une partie des terrains afin d'y poursuivre leurs activités agricoles. Elle prévoyait par ailleurs l'indemnisation des intéressés. Le montant, le délai et les conditions de paiement d'une telle indemnisation restaient à définir.

6. Les montants des indemnisations reçues par les requérants ainsi que leurs dates de paiement sont détaillées à l'Annexe II au présent arrêt.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

7. L'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I) décrit, en ses paragraphes 31 à 37, le droit et la pratique internes pertinents en matière de réforme agraire. Il convient d'ajouter que le Tribunal constitutionnel a confirmé sa jurisprudence en la matière (arrêt *Almeida Garrett* précité, § 37) par son arrêt n° 85/03/T du 12 février 2003.

² Rectifié le 23 février 2010, le nom indiqué était libellé comme suit : « E. Maria Odete ».

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

8. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

9. Les requérants allèguent que le montant des indemnisations ne saurait correspondre à une « juste indemnisation » et se plaignent du retard dans la fixation et le paiement de l'indemnisation définitive. Ils invoquent la violation du droit au respect de leurs biens, prévu par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

10. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

11. En ce qui concerne la requête n° 7503/06, le Gouvernement soulève une exception tirée de la qualité de victime des requérants. Il estime que les requérants ayant reçu une indemnisation supérieure au montant fixé au titre de l'indemnisation définitive, ils ne sauraient revêtir la qualité de « victime », vu l'absence d'un préjudice important à leur égard.

12. Les requérants contestent cet argument et soutiennent qu'ils sont toujours victimes d'une violation de la Convention.

13. Selon l'article 34 de la Convention, « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles ». La Cour rappelle à cet égard sa jurisprudence selon laquelle une mesure favorable au requérant ne suffit à lui retirer la qualité de « victime » sauf si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (*Bourdiv c. Russie*, no

59498/00, §§ 30 et 31, CEDH 2002 III, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 et *Dalban c. Roumanie* [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI). Or tel n'a pas été le cas en l'espèce, le Gouvernement n'ayant jamais reconnu la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pour le retard dans la fixation définitive de l'indemnisation due aux requérants du fait de la privation de leur propriété. Aussi, ceux-ci peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation de la Convention. La Cour rejette donc l'exception soulevée par le Gouvernement concernant la requête no 7503/06.

14. Par ailleurs, la Cour constate que les requêtes ne sont pas manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elles ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité (voir, à cet égard, *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* précité, §§ 41-43). Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

15. La Cour rappelle qu'elle a déjà été appelée à examiner des affaires similaires, s'agissant de la politique d'indemnisation des nationalisations et expropriations ayant eu lieu au Portugal en 1975 (voir l'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité et, en dernier lieu, *Companhia Agrícola Cortes e Valbom, S.A. c. Portugal*, n° 24668/05, 30 septembre 2008). Dans toutes ces affaires, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que les intéressés avaient eu à supporter une charge spéciale et exorbitante ayant rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

16. La Cour n'aperçoit pas de motifs justifiant de s'écarter de cette jurisprudence dans les présentes 23 requêtes.

17. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans toutes ces affaires.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CONVENTION

18. Dans plusieurs de ces requêtes, alléguant les mêmes faits, les requérants invoquent également la violation des articles 6 et 13 de la Convention.

19. Eu égard à la conclusion formulée ci-dessus au paragraphe 17, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question séparément sous l'angle de ces dispositions.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

20. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

21. Les requérants réclament plusieurs sommes au titre du préjudice matériel et moral qu'ils auraient subi. Le Gouvernement conteste ces demandes.

22. La Cour relève d'abord que les requérants ont pu subir un préjudice matériel, correspondant à la différence entre les intérêts à recevoir aux termes de la législation pertinente et la dépréciation monétaire au Portugal pendant les périodes concernées. Ces périodes ont débuté le 9 novembre 1978, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et se sont terminées aux dates de mise à disposition des requérants des indemnisations en cause. En effet, les sommes que les requérants devaient recevoir n'ont pas été mises à leur disposition dans les délais prévus par la législation interne pertinente et le taux d'intérêt moratoire a été trop bas par rapport à la dépréciation de la monnaie pendant les périodes en cause (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (satisfaction équitable), n^{os} 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001).

23. La Cour juge raisonnable de dédommager le préjudice matériel des requérants moyennant l'application d'un taux d'intérêt compensatoire annuel de 6%, pour la période entre le 9 novembre 1978 et la date de paiement de l'indemnisation interne ou de la part la plus importante de celle-ci, sur les montants au principal de ces mêmes indemnisations internes, tels que fixés par les arrêtés ministériels rendus dans chaque affaire. Aux sommes ainsi obtenues doivent être ensuite déduits les montants versés aux requérants à titre d'intérêts et de subventions diverses, tels que calculés aux termes de la législation interne pertinente par les services compétents de l'administration. Dans les cas cependant où une telle somme serait inférieure au montant des intérêts et subventions reçus au niveau interne, les requérants concernés ne bénéficieraient, le cas échéant, que d'un dédommagement du préjudice moral, dans certains cas et selon les circonstances de chaque espèce.

24. Elle décide ainsi d'accorder les sommes suivantes, selon le tableau ci-après (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf mention particulière).

Numéro de la requête	Requérant(s)	Satisfaction équitable (Dommage matériel) EUR	Satisfaction équitable (Dommage moral) EUR
41954/05	Nuno Maria Sampaio de Lemos	3 330,03	8 000
		3 330,03	4 000
42843/05	José Jerónimo Amaral Mendes (n° 2)	17 507,37	Le préjudice moral a déjà fait l'objet d'un dédommagement dans le cadre de la requête n°21523/05 introduite par le même requérant (Arrêt <i>Costa Capucho et autres c. Portugal</i> du 15 janvier 2008)
3761/06	Maria do Rosário Nuno de Carvalho Teixeira	1 372,73	8 000
	José Manuel Nunes de Carvalho	—	8 000
	Maria da Graça Nunes de Carvalho	1 702,31	8 000
6319/06	Maria do Carmo Marquez Correia de Gonzalez	5 635,58	5 000
	Miguel Marquez Correia		
6323/06	Maria Antónia Camacho da Silva Canijo Quadros e Costa	152 905,14	4 000
	Manuel Salvador Canijo Quadros e Costa		
	João Atavilla Canijo		
	Mário Atavilla Canijo		
7349/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 1)	39 911,28	2 400
7355/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 2)	33 045,41	Le préjudice moral fait déjà l'objet d'un dédommagement

			dans le cadre de la requête n°7349/06 introduite par le même requérant (voir ci-dessus).
7503/06	Isabel Tassara Bastos	—	4 000
	Júlio Tassara Basto		
8048/06	Maria Luisa Freire Moreira dias Correia	8 400,96	8 000
	Paulo Freire Moreira	8 400,96	8 000
10906/06	Companhia Agrícola Quinta da Corona S.A.	122 131,69	—
11829/06	Ismália Nazaré de Jesus Mendonça	252 849,93	6 000
	António Domingos Pereira da Silva Costa Mendonça		
	Júlia Maria da Costa Mendonça Mira		
	Domingos Pereira da Silva Mendonça		
	Bernardino José Franco Mira		
	Ana Teresa de Jesus Mendonça Moura Dias		
11840/06	Maria de Fátima Lopes Cardoso Teixeira Caldeira Pessanha	18 423,30	8 000
12962/06	Sociedade Agrícola Ribeiro Ferreira, Lda	4 802,53	—
14075/06	Suzana Maria Mateus Dias Pablo de Almeida Capela	36 228,46	7 000
	Maria Eduarda de Almeida e Vasconcelos de Melo	122 048,20	2 400
14094/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	67 895,50	2 400
14103/06	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga	66 979,18	2 400
14111/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	65 013,86	Le préjudice moral fait déjà l'objet d'un

	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga		dédommagement dans le cadre des requêtes n ^{os} 14094/06 et 14103/06 introduites par les mêmes requérants (voir ci-dessus).
15195/06	Eduardo Aires de Assunção Trigo de Sousa	113 804,90	16 000
	Jorge Aires de Assunção Trigo de Sousa		
	José Aires de Assunção Trigo de Sousa		
	Maria da Assunção Trigo de Sousa Roque		
	Mariana Trigo de Sousa Roque		
	Maria Antónia Trigo de Sousa Roque		
	António Alberto Santos Martins Roque		
	Ana Margarida Trigo de Sousa Roque		

15251/06	José Francisco Gomes Santos Fernandes	298 375,75	10 500
	António Gomes Santos Fernandes		
	Maria Antónia Gomes Santos Fernandes Pinto de Freitas		
	Maria da Conceição Gomes Santos Fernandes Mendes Barbosa		
	Nuno Rodrigo Branco Ferreira Santos Fernandes		
	Ana Margarida Branco Ferreira Santos Fernandes		
	Maria Ofélia do Amaral Xavier Guerra Santos Fernandes		
16200/06	José Luis da Gama Tello Rasquilha	73 233,92	2 400
19455/06	Filipe Joaquim Morgado Palhavã	37 707,79	8 000
		54 750,52	2 000
24690/06	Sociedade Agrícola Luiz Gonzalez, SA	60 307,20	—
27603/06	Sociedade Agrícola de Cortiças Flocor, SA	74 251,44	—

B. Frais et dépens

25. Les requérants demandent également plusieurs sommes pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

26. Le Gouvernement conteste ces demandes.

27. La Cour décide d'octroyer une somme forfaitaire de 2 000 EUR par affaire, y compris lorsqu'il y aurait plusieurs requérants. Dans le cadre de l'affaire 41954/05, avocat de profession, le requérant ne demande que le remboursement de ses frais. Aussi, la Cour décide de lui octroyer la somme de 500 EUR pour frais.

C. Intérêts moratoires

28. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Décide de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs soulevés par certains requérants ;
5. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf s'il est indiqué autrement) :
 - i) **Requête n° 41954/05** : 3 330,03 EUR (trois mille trois cent trente euros et trois centimes) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour le requérant ; 3 330,03 EUR (trois mille trois cent trente euros et trois centimes) pour dommage matériel et 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral pour le requérant, en sa qualité d'administrateur de la succession laissée par son frère, M. Gil de Azurara Sampaio de Lemos, titulaire originaire d'un droit à une indemnisation octroyée au niveau interne dans le cadre de la réforme agraire, décédé le 6 juillet 1981, afin d'être intégrée à cette succession ; 500 EUR (cinq cents euros) pour frais ;
 - ii) **Requête n° 42843/05** : 17 507,37 EUR (dix-sept mille cinq cent sept euros et trente-sept centimes) pour dommage matériel et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;
 - iii) **Requête n° 3761/06** : 1 372,73 EUR (mille trois cent soixante-douze euros et soixante-treize centimes) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour la première requérante ; 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour le deuxième requérant ; 1 702,31 EUR (mille sept cent deux euros et trente et un centimes) pour dommage matériel, 8 000 EUR (huit mille euros) pour

dommage moral pour la troisième requérante ; 2 000 EUR (deux mille euros) conjointement pour frais et dépens ;

iv) Requête n° 6319/06 : 5 635, 58 EUR (cinq mille six cent trente-cinq euros et cinquante-huit centimes) pour dommage matériel et 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral, pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

v) Requête n° 6323/06 : 152 905, 14 EUR (cent cinquante-deux mille neuf cent cinq euros et quatorze centimes) pour dommage matériel et 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral, pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

vi) Requête n° 7349/06 : 39 911,28 EUR (trente-neuf mille neuf cent onze euros et vingt-huit centimes) pour dommage matériel, 2 400 EUR (deux mille quatre cents euros) pour dommage moral pour le requérant et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

vii) Requête n° 7355/06 : 33 045,41 EUR (trente-trois mille quarante-cinq euros et quarante et un centimes) pour dommage matériel pour le requérant et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

viii) Requête n° 7503/06 : 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

ix) Requête n° 8048/06 : 8 400, 96 EUR (huit mille quatre cents euros et quatre-vingt-seize centimes) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour la première requérante, 8 400, 96 EUR (huit mille quatre cents euros et quatre-vingt-seize centimes) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour le second requérant et 2 000 EUR (deux mille euros) conjointement pour frais et dépens ;

x) Requête n° 10906/06 : 122 131,69 EUR (cent vingt-deux mille cent trente et un euros et soixante neuf centimes) pour dommage matériel pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xi) Requête n° 11829/06 : 252 849, 93 EUR (deux cent cinquante-deux mille huit cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes) pour dommage matériel et 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral pour les requérants conjointement, en tenant compte, concernant le cinquième requérant, de sa qualité d'administrateur de la succession laissée par son épouse, M^{me} Cacilda de Jesus Mendonça Mira, héritière du titulaire du droit à l'indemnisation, décédée le 15 novembre 2005 ; 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xii) Requête n° 11840/06 : 18 423, 30 EUR (dix-huit mille quatre cent vingt-trois euros et trente centimes) pour dommage matériel, 8 000 EUR pour dommage moral pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xiii) Requête n° 12962/06 : 4 802, 53 EUR (quatre mille huit cent deux euros et cinquante-trois centimes) pour dommage matériel pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xiv) Requête n° 14075/06 : 36 228, 46 EUR (trente-six mille deux cent vingt-huit euros et quarante-six centimes) pour dommage matériel et 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage moral pour la première requérante, 122 048,20 EUR (cent vingt-deux mille quarante-huit euros et vingt centimes) pour dommage matériel et 2 400 EUR (deux mille quatre cent euros) pour dommage moral pour la deuxième requérante, et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xv) Requête n° 14094/06 : 67 895, 50 EUR (soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes) pour dommage matériel, 2 400 EUR (deux mille quatre cents euros) pour dommage moral pour le requérant et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xvi) Requête n° 14103/06 : 66 979, 18 EUR (soixante-six mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et dix-huit centimes) pour dommage matériel, 2 400 EUR (deux mille quatre cents euros) pour dommage moral pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xvii) Requête n° 14111/06 : 65 013, 86 EUR (soixante-cinq mille treize euros et quatre-vingt-six centimes) pour dommage matériel pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xviii) Requête n° 15195/06 : 113 804, 90 EUR (cent treize mille huit cent quatre euros et quatre-vingt-dix centimes) pour dommage matériel et 16 000 EUR (seize mille euros) pour dommage moral, pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xix) Requête n° 15251/06 : 298 375,75 EUR (deux cent quatre vingt-dix-huit mille trois cent soixante-quinze euros et soixante-quinze centimes) pour dommage matériel et 10 500 (dix mille cinq cents euros) pour dommage moral, pour les requérants conjointement et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xx) Requête n° 16200/06 : 73 233, 92 EUR (soixante-treize mille deux cent trente-trois euros et quatre-vingt-douze centimes) pour dommage matériel et 2 400 EUR (deux mille quatre cent euros) pour dommage moral pour le requérant et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xxi) Requête n° 19455/06 : 37 707, 79 EUR (trente-sept mille sept cent sept euros et soixante-dix-neuf centimes) pour dommage matériel et 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral pour le requérant; 54 750, 52 EUR (cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros et cinquante-deux centimes) pour dommage matériel et 2 000 EUR (deux

mille euros) pour dommage moral pour le requérant en sa qualité d'administrateur de la succession laissée par son épouse, titulaire d'un droit à une indemnisation octroyée au niveau interne dans le cadre de la réforme agraire, M^{me} Maria Albertina Fernandes Formigal Palhavã, décédée le 31 octobre 2003, afin d'être intégrée à cette succession ; 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xxii) Requête n° 24690/06 : 60 307,20 EUR (soixante mille trois cent sept euros et vingt centimes) pour dommage matériel pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xxiii) Requête n° 27603/06 : 74 251,44 EUR (soixante-quatorze mille deux cent cinquante et un euros et quarante-quatre centimes) pour dommage matériel pour la requérante et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens.

b) qu'aux sommes accordées ci-dessus, il faut ajouter tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;

c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 15 décembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Françoise Tulkens
Présidente

ANNEXE I

Numéro de la requête	Requérant(s)	Date de naissance	Adresse	Date d'introduction
41954/05	Nuno Maria Sampaio de Lemos	19/08/1935	Lisbonne	18/11/2005
42843/05	José Jerónimo Amaral Mendes (n° 2)	12/11/1927	Lisbonne	23/11/2005
3761/06	Maria do Rosário Nuno de Carvalho Teixeira	01/05/1950	Lisbonne	20/01/2006
	José Manuel Nunes de Carvalho	13/08/1948	Cascais	
	Maria da Graça Nunes de Carvalho	29/04/1953	Cascais	
6319/06	Maria do Carmo Marquez Correia de Gonzalez	03/03/1937	Evora	09/02/2006
	Miguel Marquez Correia	23/04/1936	Evora	
6323/06	Maria Antónia Camacho da Silva Canijo Quadros e Costa	18/11/1928	Aljustrel	09/02/2006
	Manuel Salvador Canijo Quadros e Costa	22/03/1961	Aljustrel	
	João Atavilla Canijo	10/12/1957	Aljustrel	
	Mário Atavilla Canijo	20/12/1959	Aljustrel	
7349/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 1)	25/10/1963	Cascais	15/02/2006
7355/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 2)	25/10/1963	Cascais	16/02/2006
7503/06	Isabel Tassara Bastos	15/03/1959	Cascais	16/02/2006
	Júlio Tassara Basto	10/11/1955	Estremoz	

8048/06	Maria Luisa Freire Moreira Dias Correia	01/11/1955	Lisboa	22/02/2006
	Paulo Freire Moreira	23/02/1958	Lisboa	
10906/06	Companhia Agrícola Quinta da Corona S.A.		Lisboa	14/03/2006
11829/06	Ismália Nazaré de Jesus Mendonça	27/02/1921	Evora	17/03/2006
	António Domingos Pereira da Silva Costa Mendonça	05/05/1949	Setúbal	
	Júlia Maria da Costa Mendonça Mira	18/05/1950	Evora	
	Domingos Pereira da Silva Mendonça	21/02/1952	Cascais	
	Bernardino José Franco Mira	28/07/1948	Evora	
	Ana Teresa de Jesus Mendonça Moura Dias	13/07/1955	Evora	
11840/06	Maria de Fátima Lopes Cardoso Teixeira Caldeira Pessanha	10/03/1942	Pavia	17/03/2006
12962/06	Sociedade Agrícola Ribeiro Ferreira, Lda		Lisboa	30/03/2006
14075/06	Suzana Maria Mateus Dias Pablo de Almeida Capela	24/11/1942	Lisboa	04/04/2006
	Maria Eduarda de Almeida e Vasconcelos de Melo	27/11/1966	Lisboa	
14094/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	09/09/1947	Beja	04/04/2006
14103/06	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga	31/10/1945	Evora	04/04/2006
14111/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	09/09/1947	Beja	04/04/2006
	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga	31/10/1945	Evora	04/04/2006

15195/06	Eduardo Aires de Assunção Trigo de Sousa	29/03/1939	Lisboa	12/04/2006
	Jorge Aires de Assunção Trigo de Sousa	07/10/1944	Lisboa	
	José Aires de Assunção Trigo de Sousa	24/04/1934	Evora	
	Maria da Assunção Trigo de Sousa Roque	21/01/1970	Lisboa	
	Mariana Trigo de Sousa Roque	30/12/1968	Lisboa	
	Maria Antónia Trigo de Sousa Roque	26/12/1967	Lisboa	
	António Alberto Santos Martins Roque	07/04/1933	Lisboa	
	Ana Margarida Trigo de Sousa Roque	18/09/1965	Lisboa	
15251/06	José Francisco Gomes Santos Fernandes	31/10/1952	Lisboa	12/04/2006
	António Gomes Santos Fernandes	24/12/1940	São João de Estoril	
	Maria Antónia Gomes Santos Fernandes Pinto de Freitas	14/12/1943	Porto	
	Maria da Conceição Gomes Santos Fernandes Mendes Barbosa	22/12/1944	Estoril	
	Nuno Rodrigo Branco Ferreira Santos Fernandes	10/08/1972	Bucelas	
	Ana Margarida Branco Ferreira Santos Fernandes	18/05/1975	Estoril	
	Maria Ofélia do Amaral Xavier Guerra Santos Fernandes	30/09/1947	Lisboa	
16200/06	José Luís da Gama Tello Rasquilha	30/07/1934 ³	Campo Maior	21/04/2006
19455/06	Filipe Joaquim Morgado Palhavã	27/10/1924	Monsaraz	28/04/2006

³ Rectifiée le 23 février 2010, la date de naissance était indiquée comme suit : « 30/06/1934 ».

24690/06	Sociedade Agrícola Luiz Gonzalez, SA		Evora	09/06/2006
27603/06	Sociedade Agrícola de Cortiças Flocor, SA		Mozelos	30/06/2006

ANNEXE II

Numéro de la requête	Requérant(s)	Indemnisation interne (montant au principal) EUR ⁴	Date de paiement ou de mise à disposition du paiement	Intérêts et autres subventions reçues (inclus indemnisation provisoire et subvention) EUR
41954/05	Nuno Maria Sampaio de Lemos	4 742,80	12/12/2001 (99%) 22/08/2006 (1%)	3 237,17
		4 742,80	12/12/2001 (99%) 22/08/2006 (1%)	3 237,17
42843/05	José Jerónimo Amaral Mendes (n° 2)	40 298,05	29/01/2006	30 648,02 + 17 664,36
3761/06	Maria do Rosário Nuno de Carvalho Teixeira	2 094,94	12/08/2005	1 990,69
	José Manuel Nunes de Carvalho	2 094,94	12/08/2005	5 626,51
	Maria da Graça Nunes de Carvalho	2 094,94	12/08/2005	1 661,11
6319/06	Maria do Carmo Marquez Correia de Gonzalez	62 658,14	15/11/2004	22 955,88 +
	Miguel Marquez Correia			375,34 +
				68 842,56
6323/06	Maria Antónia Camacho da Silva Canijo Quadros e Costa	286 184,39	12/01/2001 (99,9%)	69 535,55 +
	Manuel Salvador Canijo Quadros e Costa		19/05/2005 (0,01%)	158 327

⁴ Toutes les sommes ont été converties en euros, même lorsqu'elles ont été versées aux intéressés en escudos portugais, et arrondies à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

	João Atavilla Canijo			
	Mário Atavilla Canijo			
7349/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 1)	61 473,21	12/01/2001 (99%) 19/05/2005 (1%)	41 878,83
7355/06	Joaquim Pedro Falcão da Fonseca Mendes (n° 2)	50 360,23	12/01/2001 (98%) 19/05/2005 (2%)	33 958,88
7503/06	Isabel Tassara Bastos	10 369,08	—	17 746,45
	Júlio Tassara Basto			+ 4 878,07
8048/06	Maria Luisa Freire Moreira dias Correia	12 191,24	04/05/2001	8 047, 06
	Paulo Freire Moreira	12 191,24	04/05/2001	8 047, 06
10906/06	Companhia Agrícola Quinta da Corona S.A.	150 388,62	29/01/2006	123 503,06
11829/06	Ismália Nazaré de Jesus Mendonça	302 519,34	29/01/2006	241 265,00
	António Domingos Pereira da Silva Costa Mendonça			
	Júlia Maria da Costa Mendonça Mira			
	Domingos Pereira da Silva Mendonça			
	Bernardino José Franco Mira			
	Ana Teresa de Jesus Mendonça Moura Dias			
11840/06	Maria de Fátima Lopes Cardoso Teixeira Caldeira Pessanha	70 508,96	27/07/2001 (96%) 19/05/2005 (4%)	2 162,29 + 75 518, 13
12962/06	Sociedade Agrícola Ribeiro Ferreira, Lda	44 456,97	04/05/2001 (99,5%) 19/05/2005 (0,5%)	55 177,34

14075/06	Suzana Maria Mateus Dias Pablo de Almeida Capela	79 892,07	29/01/2006	3 688,79 + 90 573,12
	Maria Eduarda de Almeida e Vasconcelos de Melo	186 419,11	12/08/2005	7 696,45 + 2 543,87 + 167 007,37
14094/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	115 878,31	28/04/2000 (60,5%) 22/08/2006 (39,5%)	81 375,08
14103/06	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga	115 878,31	28/04/2000 (60%) 22/08/2006 (40%)	82 291,40
14111/06	António Joaquim Costa Mira Almodôvar	205 119,47	21/08/2000 (66%) 22/08/2006 (34%)	45 190,23 + 2 493,99 + 122 749,40
	Ana Maria da Costa Mira Almodôvar Queiroga			
15195/06	Eduardo Aires de Assunção Trigo de Sousa	129 314,04	15/04/2002	36 470,10 + 2 501,47 + 109 929,58
	Jorge Aires de Assunção Trigo de Sousa			
	José Aires de Assunção Trigo de Sousa			
	Maria da Assunção Trigo de Sousa Roque			
	Mariana Trigo de Sousa Roque	131 815,51		4 123,14 + 100 144,871
	Maria Antónia Trigo de Sousa Roque			
	António Alberto Santos Martins Roque			
	Ana Margarida Trigo de Sousa Roque			
15251/06	José Francisco Gomes Santos Fernandes	372 076,49	29/01/2006	673,38 + 2 493,99 +
	António Gomes Santos Fernandes			

	Maria Antónia Gomes Santos Fernandes Pinto de Freitas			82,42 +
	Maria da Conceição Gomes Santos Fernandes Mendes Barbosa			33 971,10 +
	Nuno Rodrigo Branco Ferreira Santos Fernandes			272 004,26
	Ana Margarida Branco Ferreira Santos Fernandes			
	Maria Ofélia do Amaral Xavier Guerra Santos Fernandes			
16200/06	José Luis da Gama Tello Rasquilha	127 894,72	30/04/2004	122 167, 89
19455/06	Filipe Joaquim Morgado Palhavã	91 194,51	09/07/2002	2 204,69 +
				17 722,62 +
				71 800,30
		102 008,47	09/07/2002 (90%) 27/11/2006 (10%)	39 768,03 +
				1 102,34 +
				49 163,13
24690/06	Sociedade Agrícola Luiz Gonzalez, SA	124 207,15	27/07/2001 (30%) 27/11/2006 (60%)	30 308, 58 +
				118 342, 04
27603/06	Sociedade Agrícola de Cortiças Flocor, SA	125 315,26	22/08/2006	36 138,03 +
				33 135,89 +
				65 312,52